

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 12/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JUGAZAN Environnement Services

La Mouleyre Le Bernat et Longs Courreges
33420 Jugazan

Références : 24-019
Code AIOT : 0005211625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement JUGAZAN Environnement Services implanté La Mouleyre, Le Bernat et Longs Courreges 33420 Jugazan. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JUGAZAN Environnement Services
- La Mouleyre, Le Bernat et Longs Courreges 33420 Jugazan
- Code AIOT : 0005211625
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'ISDND exploitée par la Jugazan Environnement Services est située sur l'emprise d'une ancienne carrière de calcaire à astéries. Le remblaiement de la carrière est réalisé par apport et stockage de déchets d'amiante liée à un matériau inerte et a commencé en 2007 (date d'autorisation d'exploiter initiale) pour une durée de 20 ans. L'autorisation prévoit une quantité maximale admissible de 180 000 m³ et de 18 000 tonnes par an.

L'exploitant a précisé être en cours d'exploitation du dernier casier (G') et que si les apports continuent à se faire de la sorte, la fin de l'exploitation pourrait intervenir avant fin 2027.

L'exploitant est en cours d'étude pour créer une extension à son établissement et il reviendra vers l'inspection pour solliciter les autorisations préfectorales ad hoc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Suivi d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 3.2.3	Sans objet
9	Consistance des activités	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 1.2.1	Sans objet
18	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	Sans objet
22	Conformité IED et BREF WT	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article /	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets (BSD)	Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-45	Sans objet
2	Traçabilité des déchets (registre)	Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-43	Sans objet
3	Traçabilité des déchets (registre DD)	Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-43	Sans objet
4	Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)	Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-43R.541-43-1	Sans objet
5	Dispositif de contrôle	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.5.6	Sans objet
6	Réception et conditionnement des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42	Sans objet
8	Mesures de fibres d'amiante	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 II	Sans objet
10	Nature et origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.5.1	Sans objet
11	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.5.10	Sans objet
12	Déchargement de déchets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 3.1.1.1	Sans objet
13	Stockage de	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets	article 3.1.1.2	
14	Paroi étanche	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 3.1.2	Sans objet
15	Eaux provenant de l'extérieur du site	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 3.1.3.1	Sans objet
16	Eaux provenant de l'intérieur du site	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 3.1.3.2	Sans objet
17	Surveillance des rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 3.1.5	Sans objet
19	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 3.2.1	Sans objet
20	Bruit	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.5.13.6	Sans objet
21	Conformité piézomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que de nombreux points s'avèrent conformes; plusieurs dispositions demeurent non respectées ou en attente de compléments de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (BSD)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.</p> <p>Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise Trackdéchets depuis janvier 2022</p> <p>Par sondage, l'inspection a bien constaté que des BSD sont émis pour les déchets entrants.</p> <p>En outre pour les déchets entrants, il est bien question de déchets d'amiantes liés classés en 17 06 05* avec un traitement identifié D5 ; ce qui est cohérent avec la mise en décharge spécialement aménagée pour les déchets d'amiantes.</p>

Aucun déchet dangereux sortant du site n'est identifié sur Trackdéchets
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets (registre)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p> <p>Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.</p> <p>La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>En application des dispositions supra, l'exploitant est tenu de disposer et de renseigner le RNDTS</p>

ce qui est le cas ; cf . fiche de constat supra.

Dans les faits, le RNDTS est automatiquement alimenté dès lors que l'outil Trackdéchets est correctement renseigné et ce, pour les flux de déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets (registre DD)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

III. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

Après examen, il s'avère que l'exploitant a commencé à recourir à l'utilisation de l'outil Trackdéchets au courant 2022.

Depuis lors, Trackdéchets est renseigné et l'exploitant a indiqué ne plus recourir à des BSD papiers depuis quelque temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-43R.541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

III. La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

II. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

Constats :

L'exploitant n'est pas concerné par cette disposition du fait de l'absence de terres polluées / non polluées excavées et de sédiments admis au sein de son établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de contrôle

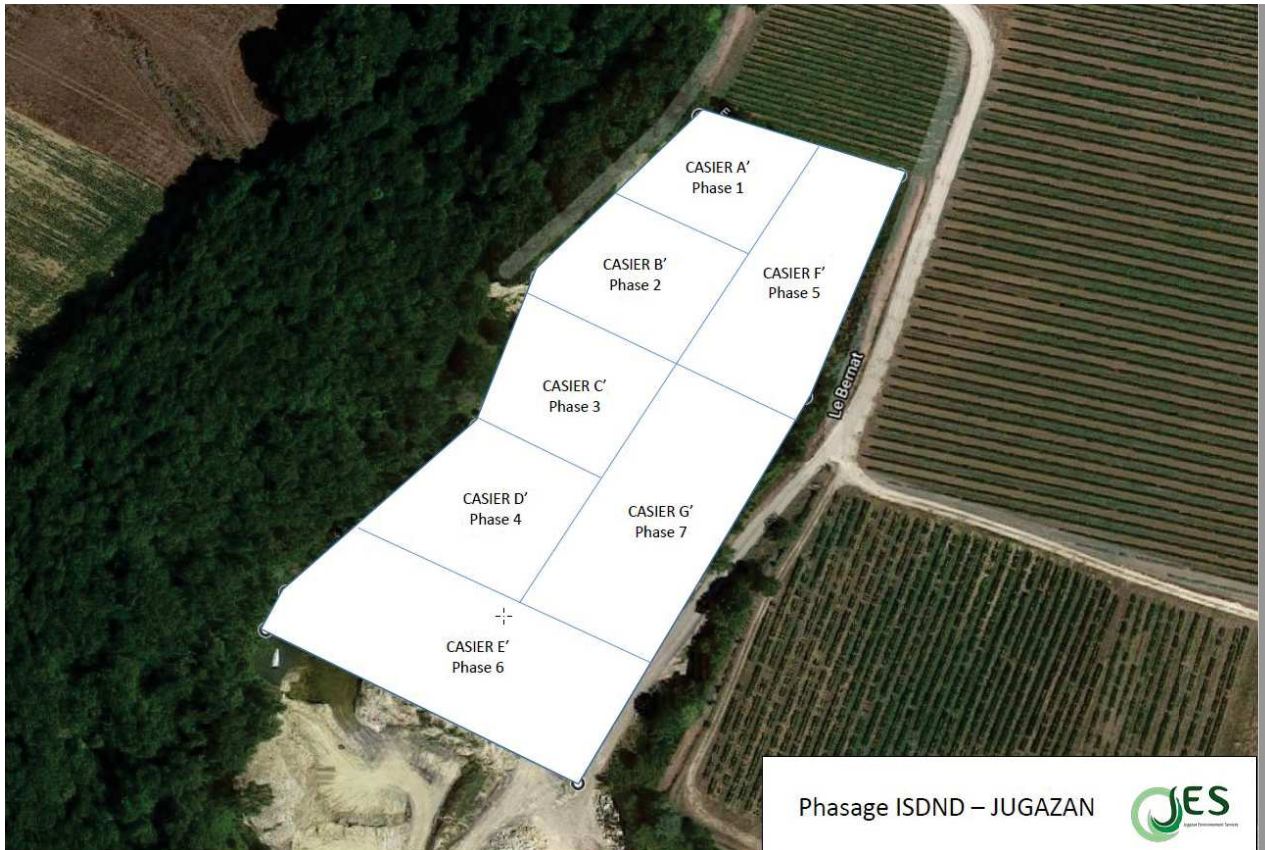
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer les tonnages des déchets admis.
Constats : L'inspection a bien constaté la présence d'un pont bascule en entrée des installations. Ce pont fait l'objet de contrôles métrologiques annuels consignés dans un registre de suivi. Les deux derniers contrôles ont été réalisés par la société PISO respectivement les 17/02/2022 et 09/02/2023. Ces deux vérifications n'ont pas conduit à relever des anomalies de fonctionnement du pont.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réception et conditionnement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 30/03/2021 : Article 2.5.5.1 de l'AP du 23/12/2014 Article 42 de l'AM du 15/02/2016 Cette visite d'inspection a permis de suivre la réception d'un chargement de déchets d'amiante liée. Le chargement visualisé était transporté par la société Avenir Déconstruction. Un contrôle des documents a été effectué à l'accueil, puis pesage et ensuite déplacement vers l'ISDND pour déchargement. Les big bags déchargés ont été contrôlés visuellement, puis amenés par l'engin vers le casier F' en cours de remplissage au Nord du site. L'inspection a pu constater que les déchets étaient correctement conditionnés et déposés avant enfouissement (emballage intact, logo amiante apposé). Par ailleurs, l'inspection est régulièrement destinataire de déclarations de non-conformité de déchets, la dernière datant du 21/05/2021 (société FAYAT, adresses chantier et maître d'ouvrage fausses). Écart levé L'inspection a constaté que certains big-bags sont enfouis avec la palette en bois servant pour la manutention et le transport des déchets. L'exploitant sensibilise ses clients sur l'obligation de dissocier les déchets de leurs palettes de transport en bois et le cas échéant procède à leur retrait avant enfouissement.

Constats :

Lors de l'inspection, le casier G' est le dernier en cours d'exploitation (voir carte ci-dessous du fait d'un changement de dénomination des casiers par rapport à l'arrêté de 2014).



Les déchets amiantés sont recouverts à mesure du remplissage du casier. Au jour de l'inspection, aucun déchargement de bigs bags n'a été observé et les déchets enfouis dans le casier G' n'étaient pas visibles puisque récemment recouvert par des matériaux de couverture. L'exploitant a indiqué avoir sensibilisé ses clients concernant l'interdiction d'enfouir les palettes de transport bois supportant les bigs bags d'amiante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et comportant une évaluation de la densité des déchets et des capacités restantes doit être réalisé tous les ans.

Dispositions également prévues par l'article 25 de l'arrêté du 15 février 2016 :

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Constat lors de l'inspection du 15/12/2022 :

L'exploitant a présenté en séance et transmis par courriel du 15 décembre 2022 le dernier relevé topographique.

En revanche, l'exploitant ne dispose pas du document présentant les capacités restantes et satisfaisant aux autres exigences des articles 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 et 25 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 rappelées ci-dessus.

L'exploitant établira sous deux mois sur la base du dernier relevé topographique, un document de synthèse présentant les informations exigées aux articles 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 et 25 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Constats :

L'exploitant a transmis un fichier de suivi global des capacités globales restantes. A fin 2022, la capacité de stockage résiduelle est de 117787 m³ ce qui correspond environ à un tonnage libre de 223795 tonnes (initialement en 2007, la capacité de stockage était de 178944 m³ soit 339993,6 tonnes).

En revanche, aucun relevé topographique répondant aux exigences réglementaires n'est réalisé tous les ans. Pour rappel, l'article 25 de l'arrêté ISDND prévoit que « A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. »

Un relevé topographique a été réalisé par la société SCAN BTP le 17/11/2023 et l'évaluation des capacités d'accueil de déchets disponibles restantes reste à réaliser.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois et en exploitant le relevé topographique supra, de transmettre l'évaluation des capacités d'accueil de déchets d'amiante disponibles restantes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Mesures de fibres d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 II

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée : II. Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation.

En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

Par ailleurs l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 prévoit également un contrôle annuel du pH et de la résistivité.

Constat lors de l'inspection du 15/12/2022:

L'exploitant a transmis par courriels respectivement du 15 et 19 décembre 2022 :

- le résultat de contrôle de présence de fibres d'amiante réalisé en 2021 par AC Environnement. Le rapport mentionne que l'amiante n'a pas été détectée.

- le dernier résultat de contrôle de présence de fibres d'amiante au niveau du bassin de rétention suite à un prélèvement réalisé 28 novembre 2022 ; cette analyse réalisée par Atlantic Lab conclut à une concentration inférieure à 2 mg/l et un pH de 9.04.

La mention "inférieure à 2 mg/l " prête à confusion quant à la présence ou non de fibres d'amiante. En outre le pH de 9.04 paraît élevé pour des eaux de ruissellement.

La résistivité n'a pas été contrôlée.

L'exploitant fera préciser sous 2 mois au laboratoire concerné la signification du résultat "inférieur à 2 mg/l " vis-à-vis de la présence ou non de fibres d'amiante, ce en précisant la norme d'analyse retenue et les seuils de détection associés.

Dans le même délai, l'exploitant fera réaliser un contrôle de résistivité et un nouveau contrôle de pH et, le cas échéant prendra des dispositions pour rechercher les causes de la hausse de pH et y remédier.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux de surface au niveau du bassin B1 ; point de rejet identifié « ESU ».

L'analyse réalisée en mai 2023 a bien porté sur les paramètres pH, résistivité et amiante en fibre/l. Pour ces trois paramètres, aucune valeur anormale n'a été observée et s'agissant des fibres d'amiante, il est signifié « Absence ».

L'exploitant a bien pris en compte les remarques formulées lors de la précédente inspection.

Aussi, l'exploitant a indiqué avoir reçu un courrier de la DGPR pour la réalisation d'analyse des PFAS au niveau de ses rejets en application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023. L'exploitant a expliqué ne pas avoir eu de rejet d'eaux pluviales depuis un moment et se propose de réaliser à l'échéance réglementaire, une analyse des PFAS au niveau des eaux de surface du bassin B1.

L'inspection en prend note mais précise qu'en cas de rejet des eaux pluviales (requérant le pompage des eaux du bassin B1 vers le bassin B2 : voir constat infra détaillant les modalités de gestion des eaux pluviales internes au site), le paramètre PFAS devra être intégré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consistance des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :

3540 / 2760 : 18000 tonnes par an de déchets d'amiante lié à un support inerte soit 49 t/j

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les informations suivantes sur les tonnages de déchets d'amiante lié depuis 2018 :-2018 : 8792,82 tonnes-2019 : 9646,65 tonnes-2020 : 6087,62

<p>tonnes-2021 : 11371,4 tonnes-2022 : 19101,41 tonnes-2023 (à fin octobre) : 17221,47 tonnes.</p> <p>L'exploitant explique que le dépassement observé en 2022 est dû à des chantiers notables au niveau de l'agglomération Bordelaise qui a conduit à des flux annuels excédant les 18 000 t autorisées.</p> <p>S'agissant des chiffres pour 2023, l'exploitant était en cours de consolidation et sera en mesure de les fournir prochainement.</p> <p>Le dépassement de la quantité annuelle enfouie constitue un écart à la réglementation en vigueur ; il appartient à l'exploitant d'informer les autorités en cas de reconduction d'une telle situation en démontrant que la capacité totale du site en volume et en tonnage enfouis n'est pas dépassée et que l'établissement constitue une filière de proximité pour les déchets amiantés liés à des matériaux inertes.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre les données sur les quantités de déchets enfouis au titre de l'année 2023. L'inspection rappelle que le dépassement de la capacité annuelle enfouie constitue un écart passible de suites administratives de type mise en demeure. En cas de dépassement potentiel, l'exploitant se doit d'en aviser l'administration et d'apporter les justifications nécessaires pour en étayer l'acceptabilité.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 10 : Nature et origine des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les seuls déchets admissibles sont des déchets d'amiante lié à un support inerte dont le code déchet correspondant est 17 06 05*.</p> <p>Les déchets acceptés sur le site proviennent, par ordre de priorité, du département de la Gironde puis de la région Aquitaine et des départements limitrophes à la Gironde et enfin des autres départements.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les codes déchets mentionnés sur le RNDTS pour les déchets entrants sont bien systématiquement en 17 06 05*.</p> <p>En revanche sous GEREP au titre de 2022, l'exploitant déclare admettre 18 000 tonnes de déchets identifiées 17 01 07 « mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 » et dont l'origine provient de Gironde essentiellement.</p> <p>Pour les autres années (2018, 2019, 2020, 2021), l'exploitant a déclaré des tonnages admis d'amiante provenant majoritairement des départements de Gironde et des Landes.</p> <p>En 2023, les apports de déchets provenaient majoritairement de ces mêmes départements.</p> <p>La zone de chalandise autorisée est respectée au regard des données accessibles et consultées par l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.5.10
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Ils comprennent notamment : -la création de bandes de roulement en accord avec le SDIS ; -la mise en place de bassins incendie aménagés en accord avec le SDIS. Les bassins de récupération des eaux pluviales pourront être utilisés comme réserve d'eaux d'extinction sous réserve de la garantie du volume requis. Une réserve d'eau d'une capacité de 120 m ³ doit être mise en place à moins de 200 m des installations de traitement de lavage de matériaux minéraux ; -une réserve de matériaux, indépendante de la réserve prévue pour l'exploitation et la couverture hebdomadaire des déchets, de 200 m ³ , sera disponible à tout moment. Des pistes périphériques, maintenues libres en permanence, devront être créées en collaboration avec le SDIS.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis des éléments en amont et notamment issus d'un mail de la DREAL de 2019 indiquant « Rien de particulier à signaler, votre site ne présente pas de risques particuliers nécessitant une visite annuelle du SDIS sur site. Cette prescription annuelle sera levée lors d'un prochain APC. » Ces éléments ne permettent pas de répondre aux dispositions en totalité sur l'article 2.5.10 supra mais seulement de considérer que la disposition suivante de cet APC peut être considérée comme sans objet au vu de l'absence d'enjeux : « une réunion annuelle sera organisée avec les pompiers intervenant sur le centre de stockage en cas de sinistre ». En revanche sur les autres points de la prescription suscitée, il a bien été constaté que : -des bandes de roulement et des pistes périphériques à l'installation existent et sont praticables et non obstruées laissant un passage libre ; -les accès sont libres lors des heures d'exploitation du site et que l'établissement est fermé à clef aux horaires de fermeture ; -des réserves de matériaux inertes sont bien présents sur site et des réserves au Nord des bureaux administratifs sont aussi présents et pourraient être utilisés en cas de besoin ; -l'établissement dispose de plusieurs bassins et dont le bassin B1 rempli en eau à hauteur de 700 m ³ pouvant servir de réserve d'eau aux pompiers. Enfin, autour du site, 2 bornes incendies sont présentes : elles se situent à 190 m du site pour la borne 1 et 240 m pour la borne incendie 2 (l'inspection n'a pas vérifié que le débit des poteaux incendie était conforme dans la mesure où le volume d'eau disponible sur site pour les pompiers est supérieur à l'attendu).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchargement de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée :

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.
Constats :
Lors de l'inspection, aucun déchargement et arrivage de déchets amiantés n'a été constaté. Au vu de la couverture des déchets au fil de l'eau dans le casier G' en cours, aucun big bag d'amiante n'était visible lors de la visite des installations. L'inspecteur n'a pas été en mesure de s'assurer de la conformité des emballages des déchets amiantés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 3.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques. Les casiers sont couverts quotidiennement avant toute opération de régalande d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.
Constats : Comme indiqué supra (point de contrôle précédent), l'inspection n'a pas pu observer la conformité des conditionnements des déchets amiantés du fait que les casiers (en outre, le G' actuellement) sont recouverts au fil de l'eau à mesure des arrivages de déchets amiantés sur site. La couverture finale présentant une épaisseur ad hoc et une résistance mécanique adéquate se fait en fin d'exploitation de casier. L'inspection n'a pas constaté d'anomalies particulières sur les couvertures des casiers dont l'exploitation est d'ores et déjà finalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Paroi étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements sub-surface
Constats : Aucune alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements sub-surface n'a été constatée lors de la visite des installations. L'exploitant a mis en œuvre des dispositions permettant de répondre à la prescription supra : mis en place de drains, consolidation des parois...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Eaux provenant de l'extérieur du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 3.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout périmètre.
Constats : Par courriel du 11/04/2019, l'exploitant a transmis à l'inspection une note hydrogéologique et hydromorphologique élaborée par Géoaquitaine. Celle-ci spécifie qu'à cause de galeries souterraines à l'Est du site (amont hydraulique), il n'est pas possible de creuser un fossé périmétrique. A contrario, l'étude propose de rehausser certains endroits du talus Est à 1 m afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales extérieures sur le site. La gestion des eaux pluviales actée par l'inspection dans son courrier du 25/06/2019 sur ce sujet est la suivante : « les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site, exclusivement au Nord et à l'Est (amont topographique), s'infiltreront en grande partie dans le sol calcaire sous-jacent et la présence d'une ancienne carrière souterraine à faible profondeur, dont les galeries ne présentent pas de traces d'humidité, exclue la nécessité / possibilité de créer un fossé périphérique. Un talus existe déjà et il sera rehaussé pour atteindre 1 m de hauteur minima » Lors de la visite des installations, l'inspection a voulu s'assurer que les dispositions prises pour limiter les eaux d'eaux pluviales extérieures au niveau des installations ont bien été mises en place faute de pouvoir disposer d'un fossé extérieur de collecte. Il a été observé dans ce cadre que les talus au niveau des zones Nord et Est avaient été réhaussés et que la hauteur de ces derniers étaient bien de l'ordre du mètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Eaux provenant de l'intérieur du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 3.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement intérieures au site passent avant rejet dans le milieu naturel par des bassins de stockage étanches dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.
Constats : La gestion des eaux pluviales internes au site est la suivante (extrait du courrier de l'inspection du 25/06/2019) : -après vidange du casier E', selon la procédure et les analyses décrites, et enlèvement des déchets d'amiante liée, celui-ci sera réaménagé en bassin de stockage et de décantation étanche, tout en assurant la stabilité des autres casiers dédiés au stockage ; -les eaux de ruissellement à l'intérieur du site seront dirigées gravitairement vers le bassin B1 (casier E' réaménagé) ; -après décantation et analyse, les eaux seront refoulées par une pompe sur radeau et via un drain vers un bassin naturel B2 à l'extérieur du site (Ouest) et en contrebas du plateau pour infiltration.

L'exploitant s'assurera du bon état du drain ;

-le trop-plein se déversera dans un talweg boisé et asséché, puis dans un fossé et dans un champ. À noter qu'il n'y a pas de liaison hydrographique a priori avec le cours d'eau le plus proche, à savoir l'Engranne. L'exploitant n'ayant pas la maîtrise foncière nécessaire et le site étant éloigné de l'Engranne, il n'est pas envisageable de canaliser les rejets vers le cours d'eau. Tout au long du cheminement, les eaux décantées rejetées s'infiltreront donc dans les nappes souterraines (formations de l'éocène supérieur) ;

-avant chaque pompage d'eaux du bassin B1 et rejet vers le bassin B2, l'exploitant analysera les eaux de ruissellement sur les paramètres suivants :pH, conductivité, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, phénols et fibres d'amiante.

L'inspection a voulu s'assurer des aménagements supra et de leur mise en œuvre effective.

A cet effet, l'inspecteur a bien constaté :

-l'aménagement d'un bassin B2 créé finalement en partie Nord du site au vu des contraintes d'accessibilité (pente trop importante) au niveau de la zone Ouest du site ;

-le bassin B1 était bien le point bas du site et que les eaux pluviales y sont dirigées gravitairement et que ce bassin est bien situé au niveau du casier E' ;

-la liaison entre le bassin B1 (700 m³) et le bassin B2 n'avait pas été réalisée en ayant recours à un drain mais l'exploitant a relié les deux ouvrages au moyen de flexibles souples les reliant. De plus, une pompe de relevage immergée dans le bassin B1 a été installée. Pour la mettre œuvre, il faut amener le groupe électrogène dédié ; celui-ci est entreposé à proximité des bureaux ;

-les eaux qui viendraient à être rejetées en sortie de bassin B2 seraient infiltrées dans les conditions précitées.

L'exploitant a précisé que depuis 2021, aucun rejet d'eaux pluviales internes n'a été réalisé (cela veut dire qu'aucune action de pompage entre le bassin B1 et B2 n'a été effectuée). **L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'en cas de rejet, il est nécessaire d'analyser les eaux de ruissellement sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, phénols et fibres d'amiante.**

L'exploitant a précisé connaître ce point et que cela sera fait si un rejet était à envisager.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance des rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Rejet des eaux de ruissellement : fréquence annuelle : paramètres : pH, résistivité et fibres d'amiante

Analyse à réaliser par un organisme agréé

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux de surface au niveau du plan d'eau ; point de rejet identifié « ESU ».

L'analyse réalisée en mai 2023 a bien porté sur les paramètres pH, résistivité et amiante en fibre/l. Pour ces trois paramètres, aucune valeur anormale n'a été observée et s'agissant des fibres

d'amiante, il est signifié « Absence ».
La fréquence annuelle d'analyse est bien respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/02/2016, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Rappel de la disposition de l'article 3.1.6 de l'AP du 23/12/2024 : L'exploitant préservera autour du site un réseau de points de contrôle des eaux souterraines. Ces piézomètres seront au minimum de 2 et doivent permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et l'autre en aval.

Fréquence de prélèvement : deux fois par an en périodes de hautes et basses eaux.

Si l'évolution défavorable de paramètres est confirmée, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

En sus de la prescription supra, il s'avère que l'inspection a indiqué par courrier du 25/06/2019, les éléments suivants :

« après réhabilitation du piézomètre n°2 (aval) et création d'un 3^e piézomètre (aval), l'exploitant réalisera, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après [article 24 de l'arrêté ISDND] :

-paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;

-paramètres biologiques : DBO₅ ;

-paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;

-autres paramètres : hauteur d'eau et fibres d'amiante. »

Constats :

En liminaire, les paramètres détaillés dans le courrier de l'inspection de 2019 sont cohérents avec ceux listés à l'article 24 de l'arrêté ministériel ISDND de 2016 modifié. L'inspection a cependant exigé que le contrôle des fibres d'amiantes soit également intégré aux analyses semestrielles des eaux souterraines.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas créé le 3^e piézomètre pourtant requis pour le réseau de surveillance au regard du porter à connaissance de 2019 et des différentes études de gestion et de maîtrise des eaux transmises. Ceci a été observé notamment du fait de l'examen par l'inspection, des rapports semestriels d'analyses des eaux souterraines.

D'ailleurs, la note hydrogéologique datant d'avril 2019 prévoyait en outre pour la mise en conformité : « un troisième piézomètre sera créé au pied des casiers, en amont du petit bassin de décantation B2 et en aval des casiers d'amiante liée. En tête, ce piézomètre traversera la base des calcaires à Astéries (g2B) sur 1 m environ s'ils existent puis les argiles sableuses carbonatées et/ou gréseuses jusqu'aux molasses silteuses carbonatées (g1aM). Sa profondeur devrait atteindre de 8 à 10 mètres pour obtenir une tranche d'eau suffisante pour les prélèvements. »

La situation supra est également non-conforme aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ISDND qui stipule « au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation

de stockage et deux en aval. »

Par courriel du 09/11/2023, l'exploitant a justifié que la mise en place de ce 3ème piézomètre était techniquement impossible. L'inspection a consulté dans ce cadre, la facturation de la société SARL SOLUM HYDROGEOLOGIE du 30/07/2019 qui indique pour le PZ3 « intervention impossible d'accès pour la foreuse ». L'exploitant indique ne pas avoir d'autres solutions à ce stade.

Par ailleurs, les rapports d'analyse de la qualité des eaux souterraines ont été consultés ; les analyses sont effectuées par ASS'TECH ENVIRONNEMENT et ont été réalisées en mai et septembre 2023 uniquement sur deux piézomètres (PZ1 : amont et PZ2 : aval). L'exploitant analyse seulement les paramètres suivants : niveau de la nappe, pH, résistivité et fibres d'amiantes. Ces paramètres sont conformes à ceux devant être analysés au titre de l'APC de 2014 mais sont incomplets vis à vis des paramètres listés à l'article 24.

Sur les paramètres analysés, le prestataire conclut que « globalement, aucune des analyses effectuées sur les différents milieux contrôlés n'identifie d'anomalie ni d'évolution sensible d'une période à une autre. L'absence de fibres d'amiante détectables est également à noter ».

Par courriel du 09/11/2023, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant de la nécessité de réaliser des analyses complémentaires pour couvrir l'ensemble des paramètres réglementés. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que des prélèvements complémentaires en ce sens ont été réalisés le 19/12/2023 par la société WESLING. L'exploitant est en attente du rapport final.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

-transmettre le rapport d'analyse des eaux souterraines réalisée le 19/12/2023 pour justifier d'un prélèvement sur l'ensemble des paramètres requis et pour rappel, le rapport doit être accompagné de commentaires et d'analyses des résultats ;

-mener une étude complémentaire pour l'adjonction d'un 2nd piézomètre en aval hydraulique du site et à défaut de pouvoir en disposer un au vu des contraintes techniques de réalisation, il convient d'apporter davantage d'éléments pour l'étayer (possibilité notamment de recourir à un gabarit de foreuse plus restreint que celle prise en compte par la société SOLUM HYDROGEOLOGIE en 2019).

L'absence de mise en place des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 19 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

La zone à exploiter comprend 5 casiers (A', B', C', D', E') eux mêmes subdivisés en alvéoles :

- les casiers A', B', C' sont comblés en partie à la date de l'arrêté ;
- les casiers D' et E' seront utilisés après remblaiement total des casiers A', B' et C'.

La superficie des alvéoles est de 19000 m² au maximum.

Il peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois.

Constats :

L'exploitant précise avoir réalisé un relevé topographique en septembre 2022 « Concernant la photo, entouré en rouge le tas restant au 7 septembre 2022 avec un plan de phasage annoté. L'exploitant a précisé avoir sollicité un organisme pour la réalisation d'un nouveau relevé topographique. Ce relevé topographique a été réalisée le 17/11/2023 par la société SCAN BTP. De plus, l'exploitant a transmis un fichier de suivi global des capacités globales restantes. A fin 2022, la capacité de stockage résiduelle est de 117787 m³ ce qui correspond environ à un tonnage libre de 223795 tonnes (initialement en 2007, la capacité de stockage était de 178944 m³ soit 339993,6 tonnes). La situation à fin 2023, à la lumière du relevé topographique de novembre 2023, sera actualisée. Une demande sur le sujet est demandée dans un point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.5.13.6

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Un contrôle en limite de propriété et aux ZER identifiées dans le dossier de demande d'autorisation est réalisé tous les 3 ans.

Constats :

La société ENCEM a réalisé en juillet 2020 une étude acoustique de l'établissement. Le rapport découlant des mesurages acoustiques concluait de la façon suivante : « L'ensemble des activités du site engendrait un niveau d'émergence conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 26 octobre 2007, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, au niveau des ZER. Le niveau de bruit ambiant relevé en limite d'emprise est également conforme à la réglementation. »

Aussi pour justifier du respect de la fréquence triennale de réalisation des analyses acoustiques, l'exploitant a présenté un rapport de juin 2023 réalisé par la société ENCEM concernant le « constat sonore environnemental 2023 ». L'examen dudit rapport et des conclusions associées a permis de montrer que les émissions acoustiques en limites de propriété et en ZER sont conformes aux valeurs réglementaires.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur les rapports consultés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Conformité piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

<p>La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur la note hydrogéologique et hydrologique d'avril 2019 réalisée par l'organisme GEOAQUITAINE, les éléments suivants sont indiqués :</p> <p>« Les deux piézomètres réalisés en 2014 seront conservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le piézomètre amont (PZ1) est conforme excepté la tête : une dalle de béton devra être posée autour du tubage galvanisé de tête, - le piézomètre aval (PZ2) sera mis en conformité. Autour de cet ouvrage. De plus, le fond de ce piézomètre est comblé sur plus de 2 m. Cet ouvrage devra être nettoyé jusqu'au fond puis la tête sera reprise avec la pose d'un nouveau tubage PVC et d'une tête en acier galvanisé. Comme pour le piézomètre amont, une dalle de béton devra être posée autour de la tête qui devra dépasser de 50 cm du sol. » <p>Aucune dalle béton n'a été disposée autour des PZ1 et PZ2 mais l'exploitant a mis en place des buses cylindriques bétons autour des têtes des piézomètres pour les protéger des chocs. De plus, l'inspection a bien constaté que les têtes des piézomètres avaient été refaites et que les capots des têtes étaient cadenassés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 22 : Conformité IED et BREF WT

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité aux MTD de l'AMPG ISDND mis à jour</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, la directive IED établit un calendrier de réexamen des conditions d'exploitation de ces installations pour s'assurer qu'elles mettent en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD), afin de prévenir et réduire leurs émissions de polluants. L'arrêté modificatif du 07/08/2023 vise notamment à identifier et prescrire ces MTD, afin de disposer d'un référentiel pertinent dans le cadre de la procédure de réexamen qui s'achèvera le 17 août 2025.</p> <p>L'exploitant n'a pas transmis de dossier de réexamen IED et ne s'est pas positionné sur la conformité des MTD (meilleures techniques disponibles) reprises dans l'AMPG du 07/08/2023.</p>

L'exploitant se doit de transmettre prochainement une évaluation de conformité à l'ensemble des MTD qui lui sont applicables (un plan d'actions pour être conforme à l'échéance d'application de l'arrêté sera à transmettre le cas échéant). De plus, la réalisation d'un rapport de base (ou justificatif de non remise) est à produire.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de remettre à l'inspection une évaluation de conformité aux MTD applicables (assortie d'un plan d'actions le cas échéant en cas de non-conformités observées de sorte à être conforme à l'échéance réglementaire) et de fournir le cas échéant un rapport de base ou un mémoire justificatif de non remise.

L'absence de transmission d'un tel dossier expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites